

Jugement civil no 2021TALCH20/00009

Audience publique du jeudi vingt-et-un janvier deux mille vingt-et-un.

Numéro TAL-2020-09739 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Edana DOMNI, greffier assumé.

ENTRE

SOC1, établie et ayant son siège social à A1, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B....,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 29 octobre 2020,

comparant par Maître Stéphane MEYER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

SOC2, établie et ayant son siège social à A2, représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BAUSTERT du 29 octobre 2020,

défaillante.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige et rétroactes de procédure

SOC1 (ci-après : « SOC1») poursuit le recouvrement judiciaire d'une créance trouvant sa cause dans cinq factures restées impayées pour un montant total de 12.157,11 euros, adressées à SOC2 (ci-après : « SOC2»).

En vertu d'une autorisation présidentielle de Malou THEIS, vice-président au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, légitimement empêché, datée du 7 octobre 2020 et par exploit d'huissier de justice du 27 octobre 2020, SOC1 a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de BQUE1, et s'oppose formellement à ce que cette dernière se dessaisisse, paye ou vide ses mains en d'autres que les siennes l'ensemble des actifs détenus en ce compris toutes les valeurs mobilières, les instruments et titres financiers, les avoirs bancaires et notamment les avoirs financiers figurant au crédit des comptes ouverts qu'elle doit ou devra, détient ou détiendra au profit de SOC2, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, le tout en déclarant que cette opposition est faite pour obtenir paiement du montant de 14.516,50 euros, sans préjudice quant aux intérêts, frais et encore tous autres droits, dus et actions, montant auquel a été évaluée provisoirement la créance de SOC1 en principal.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à SOC2 par exploit d'huissier de justice du 29 octobre 2020, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt pratiquée.

La contre-dénonciation de la prédite saisie-arrêt a été signifiée à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 6 novembre 2020.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-09739 du rôle et soumise à l'instruction devant la XXe chambre civile.

A l'audience du 17 décembre 2020, l'instruction a été clôturée.

Vu la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant - la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite, - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et - d'autres modalités procédurales, 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (Journal officiel A523 du 24 juin 2020). Le mandataire de la partie demanderesse a été informé par bulletin du 17 décembre 2020 de la composition du tribunal.

Maître Stéphane MEYER n'a pas sollicité à plaider oralement.

Il a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 17 décembre 2020 par le président du siège.

2. Prétentions et moyens de SOC1

Aux termes de son exploit introductif d'instance du 29 octobre 2020, SOC1 sollicite la condamnation de SOC2 à lui payer le montant principal de 12.157,11 euros, augmenté d'une indemnité conventionnelle forfaitaire de 1.823,57 euros, des intérêts de retard de 205,13 euros ainsi que des frais de sommation de payer de 88,58 euros, de décompte de 5,85 euros, de droit de recette de 229,24 euros et de droit d'acompte sur solde de 7,02 euros, soit la somme totale de 14.516,50 euros, « *sans préjudice des intérêts, frais et encore tous autres droits, dus et actions.* »

Elle demande en outre à voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 27 octobre 2020 à charge de SOC2 et sollicite en dernier lieu la condamnation de celle-ci à une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de ses demandes, SOC1 expose qu'en tant qu'agence de travail intérimaire, elle aurait mis des travailleurs intérimaires à disposition de SOC2 en contrepartie d'une rémunération. À cet effet, un contrat intitulé « *Offre de Prix SOC1 – SOC2* » déterminant les conditions de la relation contractuelle entre les parties respectives, et plus précisément les conditions de rémunération de SOC1, aurait été signé en date du 4 juin 2019.

En date du 28 novembre 2019, un mandat de domiciliation européenne X autorisant SOC1 à prélever le montant de ses factures sur le compte bancaire appartenant à SOC2 et ouvert auprès de la BQUE1 sous le n° IBAN LU (...), aurait été signé par la société SOC2.

Les factures émises par SOC1 auraient ainsi toujours été réglées par domiciliation, celle-ci ayant eu la possibilité de prélever le montant de ses factures directement sur le compte bancaire de la SOC2.

À ce jour, cette dernière resterait cependant redevoir la somme totale de 12.157,11 euros à titre des cinq factures suivantes, restées impayées :

- Facture n°-100375 du 27 février 2020 d'un montant de 3.110,23 euros,
- Facture n°-100854 du 29 février 2020 d'un montant de 3.110,23 euros,
- Facture n°-101536 du 12 mars 2020 d'un montant de 2.177,16 euros,
- Facture n°-101641 du 26 mars 2020 d'un montant de 622,05 euros et
- Facture n°-101640 du 26 mars 2020 d'un montant de 3.137,44 euros.

SOC1 explique que malgré plusieurs tentatives de prélèvement effectuées en date des 4, 12, 19 et 27 mars 2020, elle n'aurait pas été en mesure de procéder par domiciliation aux fins de recouvrement de ses factures.

Un courrier de réclamation aurait alors été adressé à SOC2 en date du 27 mars 2020, auquel aucune suite n'aurait été réservée.

Une mise en demeure datée du 7 avril 2020 serait également restée sans réponse.

SOC1 aurait alors procédé par voie d'huissier de justice mais précise que là encore, la sommation de payer du 30 avril 2020 et l'ultime demande de paiement du 25 mai 2020, n'auraient suscité aucune réaction de la part de la SOC2.

Dans la mesure où l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible serait acquise en l'espèce, il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

Pareillement, compte tenu du péril en la demeure qui pèserait sur le recouvrement de la créance de la SOC1, il y aurait urgence à pratiquer saisie-arrêt sur les avoirs de la société SOC2

3. Motifs de la décision

À titre liminaire, le tribunal constate que l'objet du présent litige est purement commercial en ce que le tribunal est saisi d'une demande en paiement d'une créance commerciale, formulée par une société commerciale à l'encontre d'une autre société commerciale, de sorte que le présent litige est de nature commerciale.

Il y a dès lors lieu de le requalifier en litige commercial et de statuer en matière commerciale selon la procédure civile.

Aux termes de l'article 78, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant par défaut à l'égard du défendeur « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition législative, il appartient dès lors au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande et la loi soumet d'office au juge tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public (cf. Cass. fr., Civ. 2^{ème}, 20 mars 2003, n° 01-03218, Bull. 2003 II, n° 71, p. 62 ; JCP 2003, II, 10150, p. 1681 ; Cass. fr., Civ. 2^{ème}, 16 octobre 2003, n° 02-17049 ; Bull. civ. II, n° 309, p. 252 ; D. 2003, Inf. rap 2670).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge à vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où le tribunal est amené en l'espèce à statuer par défaut à l'égard de la SOC2, c'est donc sous cet angle que la demande de SOC1 sera analysée.

En l'espèce, il est constant en cause que SOC2 est établie en ..., partant dans un Etat auquel s'applique le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après : « le Règlement (UE) n° 1215/2012 »).

Aux termes de l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2, du Règlement (UE) n° 1215/2012 :

« 1. Lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un État membre est attiré devant une juridiction d'un autre État membre et ne comparaît pas, la juridiction se déclare d'office incompétente, sauf si sa compétence découle des dispositions du présent règlement.

2. La juridiction sursoit à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin. »

En effet, la non-comparution du défendeur domicilié dans un autre Etat membre oblige le juge, tout à la fois, à vérifier dans tous les cas sa compétence et à assurer que le défendeur a été cité dans des conditions qui lui permettent de se défendre.

Il y a dès lors lieu de vérifier, d'une part, si l'acte introductif d'instance a été valablement transmis à SOC2 (3.1.) et, d'autre part, si le tribunal est territorialement compétent en vertu du Règlement (UE) n° 1215/2012 (3.2.), avant d'examiner le bien-fondé des demandes de SOC1 (3.3.).

3.1. Quant à la régularité de la signification de l'acte introductif d'instance du 29 octobre 2020 à l'égard de la SOC1

L'article 156, paragraphe 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile dispose qu'à l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays de domicile ou de la résidence du destinataire.

Il convient de se référer au Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ci-après : « le Règlement (CE) n° 1393/2007 »).

L'article 19, paragraphe 1^{er}, du Règlement (CE) n° 1393/2007 précité, dont le texte est identique à celui de l'article 156, paragraphe 3, du Nouveau Code de procédure civile, dispose ce qui suit :

« Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis dans un autre État membre aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions du présent règlement, et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi :

a) ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon un mode prescrit par la loi de l'État membre requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire ;

b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence selon un autre mode prévu par le présent règlement ;

et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre ».

En l'espèce, il résulte d'abord des indications contenues dans l'exploit d'assignation du 29 octobre 2020 que l'huissier de justice instrumentant a adressé, conformément au Règlement (CE) n° 1393/2007, une copie de son exploit, avec sa traduction allemande, le tout en deux exemplaires, accompagné du formulaire de demande de signification ou de notification d'actes prévu par l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement, par lettre recommandée avec avis de réception à l'autorité requise, à savoir à l'Amtsgericht Saarburg, afin de charger une personne territorialement compétente pour signifier lesdites copies avec sa traduction allemande à SOC2 et de dresser l'attestation prévue à l'article 10 du Règlement (CE) n° 1393/2007.

Une copie de l'exploit d'assignation avec sa traduction allemande a également été envoyée à SOC2 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il ressort ensuite du dossier soumis au tribunal, et plus précisément des points 12.1, 12.2.1.2 et 12.2.1.2.1 de l'attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification ou de la notification des actes (*« Bescheinigung über die Zustellung bzw. Nichtzustellung von Schriftstücken »*), datée du 4 décembre 2020 et dûment remplie, tel que prévu par l'article 10 du Règlement (CE) n° 1393/2007, par l'autorité allemande (*« Amtsgericht Saarburg »*), que la signification ou la notification a été accomplie le 20 novembre 2020 *« bei Rechtsanwältin Christine Frosch, Simeonstiftplatz 1, 54295 Trier »* et que l'acte a été signifié ou notifié selon la loi de l'Etat membre requis (Allemagne), à savoir qu'il a été notifié par les services postaux sans accusé de réception (*« Das Dokument wurde gemäß dem Recht des Empfangsmitgliedstaats zugestellt, und zwar auf dem Postweg zugestellt ohne Empfangsbestätigung »*).

Par cette attestation, l'entité requise confirme donc expressément que l'acte introductif d'instance a été signifié selon les formes prescrites par la législation allemande pour la signification des actes dressés en Allemagne et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur le territoire allemand.

De plus, il résulte de l'avis de réception versé par la partie demanderesse ensemble avec l'original de la procédure de signification que SOC2 a réceptionné la lettre recommandée lui adressée directement par l'huissier de justice instrumentant en date du 31 octobre 2020.

Au vu de ce qui précède, il faut retenir que l'acte introductif d'instance a non seulement été signifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis, mais aussi que l'acte a été effectivement remis par voie postale à la défenderesse.

À cet égard, l'article 14 du Règlement (CE) n° 1393/2007, intitulé « *Signification ou notification par l'intermédiaire des services postaux* », prévoit que « *[t]out État membre a la faculté de procéder directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi équivalent, à la signification ou à la notification des actes judiciaires aux personnes résidant dans un autre État membre* ».

Dans son arrêt du 9 février 2006 (cf. affaire C-473/04, Plumex c./ Young Sports NV), la Cour de justice des communautés européennes précise sur ce point que le Règlement (CE) n° 1393/2007 « *n'établit aucune hiérarchie entre le moyen de transmission et de signification prévu à ses articles 4 à 11 et celui prévu à son article 14 et que, par conséquent, il est possible de signifier un acte judiciaire par l'un ou l'autre de ces deux moyens ou de manière cumulative.* » Toutefois, « *en cas de cumul des moyens de transmission et de signification (...) il convient, pour déterminer à l'égard du destinataire le point de départ d'un délai de procédure lié à l'accomplissement d'une signification, de se référer à la date de la première signification valablement effectuée* » (cf. CA, 12 décembre 2019, n° 00944).

En application de ces principes, c'est, *a priori*, la date du 31 octobre 2020 dont il y a lieu de tenir compte en l'espèce.

La signification effective de l'exploit introductif d'instance étant ainsi établie, il y a encore lieu de vérifier si celle-ci a eu lieu en temps utile pour que la partie défenderesse ait pu se défendre, ceci conformément à l'article 19, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa du Règlement (CE) n° 1393/2007.

Suivant l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile, le délai de citation usuel de quinze (15) jours se voit augmenté d'une nouvelle période de quinze (15) jours pour les personnes demeurant « *[...] dans un territoire, situé en Europe, d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange* ».

L'Allemagne étant un Etat membre de l'Union européenne, le délai de comparution est partant de trente (30) jours en l'espèce.

Encore faut-il analyser à partir de quel moment ce délai commence à courir pour déterminer si l'assignation a été valablement faite.

En l'espèce, il y a lieu de se référer encore une fois au Règlement (CE) n° 1393/2007 qui dispose en son article 9, paragraphes 1^{er} et 2, ce qui suit :

« 1. Sans préjudice de l'article 8 [hypothèse du refus de réception de l'acte], la date de la signification ou de la notification d'un acte effectuée en application de l'article 7 [notamment la signification ou notification de l'acte conformément à la législation de l'État membre requis] est celle à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément à la législation de l'État membre requis.

2. Toutefois, lorsque, conformément à la législation d'un État membre, un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par la législation de cet État membre ».

Pour le destinataire de l'acte, le Règlement (CE) n° 1393/2007 renvoie donc, en tout état de cause, à la loi interne de l'Etat membre requis, soit en l'espèce l'Allemagne, de sorte qu'il y a lieu d'apprécier le point de départ du délai de comparution conformément à la loi allemande.

Il résulte des développements ci-avant que l'acte d'assignation du 29 octobre 2020 a été signifié ou notifié selon la loi allemande en date du 31 octobre 2020 à la SOC1.

« C'est la signification qui traditionnellement saisit en droit luxembourgeois le juge des prétentions y formulées et l'oblige à trancher le litige qui lui est soumis. Par contre, la mise au rôle est une simple mesure d'administration interne, dépourvue d'effets juridiques propres et destinée à soumettre matériellement le dossier au tribunal appelé à en connaître » (cf. travaux parlementaires n° 3771 relatifs à la loi sur la mise en état en matière de procédure civile et portant introduction et modification de certaines dispositions du code de procédure civile ainsi que d'autres dispositions légales, J-1992-O-0379, p.42).

« Le délai pour constituer avoué est fixé à 15 jours. Ce délai n'est pas assorti de sanctions et il faut attendre l'appel de l'affaire devant le président de chambre à laquelle l'affaire est destinée et le renvoi éventuel à l'audience pour voir si l'affaire est instruite et jugée contradictoirement ou par défaut » (cf. ibid., articles 94, 97 et 98, p.44 et suivants).

Il s'ensuit qu'il faut se placer au jour des plaidoiries pour apprécier si le délai pour constituer avoué a été respecté.

En l'occurrence, l'affaire a été plaidée à l'audience du 17 décembre 2020, soit quarante-sept jours (47) jours après la date de signification (ou de notification) de l'acte d'assignation conformément à la législation allemande (31 octobre 2020), de sorte que le délai de trente (30) jours a été respecté.

SOC2 ayant régulièrement été touchée à personne, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard, conformément aux dispositions de l'article 79, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

3.2. Quant à la compétence territoriale du tribunal saisi

S'agissant tout d'abord de la compétence territoriale du tribunal de céans pour connaître de la demande en condamnation, le tribunal rappelle que le litige relève du champ d'application matériel du Règlement (UE) n° 1215/2012.

Aux termes de l'article 25, paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) n° 1215/2012 :

« 1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue :

- a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite ;*
- b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles ; ou*
- c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée. »*

D'après ce texte, le principe est donc qu'une clause d'élection de for licite et valable attribue une compétence exclusive aux tribunaux de l'Etat membre désigné ou au tribunal spécialement élu.

En l'occurrence, force est de constater que les conditions générales applicables au contrat intitulé « *Offre de prix SOC1 – SOC2* » du 4 juin 2019 contiennent une clause attributive de compétence.

En effet, il résulte du point 18 desdites conditions générales que « *de convention expresse les parties signataires du présent contrat de mise à disposition décident de soumettre tous les différends d'interprétation et d'exécution de ce contrat aux tribunaux luxembourgeois compétents.* »

Conformément au prédit article 25, l'existence d'une convention de prorogation de compétence emporte compétence exclusive au profit de la juridiction ainsi désignée.

La désignation de la juridiction compétente faite par la clause d'élection de for l'emporte sur tout autre chef de compétence, générale ou spéciale, prévue par le Règlement (UE) n° 1215/2012 (cf. WIWINIUS (J.-C.), *Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 3^e édition, p. 307, n° 1451).

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le tribunal saisi est donc compétent territorialement pour examiner la demande en condamnation formulée par SOC1 à l'encontre de la SOC2.

S'agissant ensuite de la compétence territoriale du tribunal de céans pour connaître de la demande en validation de la saisie-arrêt, la juridiction compétente se détermine conformément aux mêmes règles que celles qui définissent la compétence territoriale en droit interne.

La détermination de la compétence internationale se fait en matière de validation de saisie-arrêt par référence à la compétence de l'instance appelée à décider de la mesure conservatoire dont l'action en validité est la suite nécessaire. Le principe est en effet que c'est au lieu du domicile du tiers-saisi qu'est rattachée la compétence territoriale (cf. SCHOCKWEILER (F.), *Les conflits de lois et les conflits de juridictions en droit international privé luxembourgeois*, n° 730, 748 et 750).

Il est en effet admis qu'en raison du principe de la territorialité des voies d'exécution, l'aspect de la validation reste de la compétence des juridictions du domicile du tiers-saisi (cf. HOSCHEIT (T.), *op.cit.*, p.49).

En l'espèce, le tiers-saisi, à savoir la BQUE1, est domiciliée au Luxembourg, de sorte que le tribunal est compétent pour connaître de la demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée à charge de la SOC2.

3.3. Quant au fond

Dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre, d'une part, la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers-saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et d'autre part la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt (cf. Référé Luxembourg, 28 novembre 1986, n° 1304/86 ; Référé Luxembourg, 4 septembre 1987, n° 906/87 ; HOSCHEIT (T.), *La saisie-arrêt de droit commun*, Pas.29, p.44).

La phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se dédoubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non. Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie (cf. HOSCHEIT (T.), *op.cit.*, p.44).

La saisie-arrêt ne peut être valable que s'il existe une créance pouvant faire l'objet de la saisie. Pour que le saisissant puisse valablement procéder à la saisie-arrêt, il faut qu'il justifie dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier, cette justification pouvant résulter soit d'un titre, soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie.

L'article 693 du Nouveau Code de procédure civile prévoit en effet que tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise. L'article 694 du même code ajoute que « *s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition.* »

Les titres authentiques visés peuvent être des actes notariés ou des décisions de justice (arrêts, jugements, ordonnances luxembourgeoises ou étrangères), peu importe qu'il s'agisse de décisions ayant statué en matière de référé ou au fond, qu'elles soient susceptibles d'une voie de recours ou même en fassent l'objet.

Ainsi, il n'est pas nécessaire, au stade de la phase conservatoire de la saisie-arrêt, que le titre dont dispose le saisissant soit d'ores et déjà coulé en force de chose jugée.

Les titres privés qui peuvent justifier la saisie-arrêt dans cette première phase peuvent être constitués par tout écrit constatant une créance au profit du saisissant à l'égard du débiteur saisi. Il peut s'agir par exemple de factures, de chèques ou effets de commerce impayés, de promesses de payer, etc.. Dans tous les cas, il faut que le titre invoqué établisse l'existence d'une obligation ou d'une condamnation entraînant une créance.

Il appartient au juge saisi du litige à l'issue de la procédure de déterminer si le titre invoqué pouvait valablement être invoqué à l'appui de la saisie (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p.52).

Si le créancier ne dispose pas de titre remplissant ces conditions, il doit avoir recours à l'article 694 précité pour obtenir l'autorisation de saisir-arrêter.

En l'espèce, force est de constater qu'au moment de la phase conservatoire, SOC1 disposait non seulement de titres privés consistant en cinq factures restées impayées n°-100375 du 27 février 2020, n°-100854 du 29 février 2020, n°-101536 du 12 mars 2020, n°-101641 du 26 mars 2020 et n°-101640 du 26 mars 2020 pour la somme totale de 12.157,11 euros, mais aussi d'une autorisation présidentielle de saisie-arrêt délivrée en date du 7 octobre 2020 conformément à l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que la saisie-arrêt pratiquée en date du 27 octobre 2020 à charge de SOC2 est régulière.

À l'instar de ce qui a été exposé supra, lorsque le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire, comme c'est le cas en l'espèce, l'instance en validation est accompagnée en principe d'une instance au fond appelée à toiser la question de l'existence d'une créance au profit du saisissant.

La validation ne peut dès lors être prononcée qu'au vu du constat de l'existence de cette créance et à la suite d'une condamnation expresse et formelle à cet égard.

Le tribunal constate en effet qu'il est saisi à la fois d'une demande en condamnation à l'encontre de la partie saisie pour le montant principal de 12.157,11 euros, augmenté

d'une indemnité conventionnelle forfaitaire de 1.823,57 euros, des intérêts de retard de 205,13 euros ainsi que des frais de sommation de payer de 88,58 euros, de décompte de 5,85 euros, de droit de recette de 229,24 euros et de droit d'acompte sur solde de 7,02 euros, soit la somme totale de 14.516,50 euros, « *sans préjudice des intérêts, frais et encore tous autres droits, dus et actions* » et d'une demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 27 octobre 2020 pour la prédite somme.

Si le saisissant porte devant le juge de la saisie ensemble avec la demande en validation une demande en condamnation qui relève de la compétence tant matérielle que territoriale de celui-ci, tel le cas en l'espèce, le juge peut constater l'existence de la créance en toisant toutes les difficultés et en lui conférant ainsi les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis pour pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée.

3.3.1. Quant à la demande en condamnation

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *[i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « *[c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

La règle édictée aux textes susvisés régissant la charge de la preuve, implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

En application des principes directeurs précités, il incombe donc à SOC1 de prouver conformément à la loi les actes et faits nécessaires au succès de ses prétentions, plus précisément de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par elle alléguée, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de SOC2 pour le montant réclamé de 14.516,50 euros et que cette dernière a l'obligation de lui payer le prédit montant.

Pour conforter l'existence de sa créance ainsi que l'obligation de paiement à charge de la SOC2, SOC1 se base notamment sur cinq factures, un courrier électronique du 27 mars 2020, une mise en demeure du 7 avril 2020, une sommation de payée signifiée le 30 avril 2020 ainsi que sur une demande de paiement du 25 mai 2020.

Le détail des factures restées en souffrance, et portant sur la mise à disposition de quatre travailleurs intérimaires, à savoir TRAVAILLEUR1, TRAVAILLEUR2, TRAVAILLEUR3 et TRAVAILLEUR4, pour la période allant du mois de février 2020 au mois de mars 2020, en exécution d'un contrat intitulé « *Offre de Prix SOC1 – SOC2* » conclu entre parties en date du 4 juin 2019, se décompose comme suit :

- Facture n°-100375 du 27 février 2020 d'un montant de 3.110,23 euros,
- Facture n°-100854 du 29 février 2020 d'un montant de 3.110,23 euros,

- Facture n°-101536 du 12 mars 2020 d'un montant de 2.177,16 euros,
- Facture n°-101641 du 26 mars 2020 d'un montant de 622,05 euros et
- Facture n°-101640 du 26 mars 2020 d'un montant de 3.137,44 euros,

et porte sur la somme totale de 12.157,11 euros.

En l'espèce, il résulte des pièces soumises au tribunal que les factures litigieuses ont toutes été émises par SOC1 et envoyées au siège social de la SOC1, sis à A2.

Il en va de même de la mise en demeure du 7 avril 2020, de la sommation de payer signifiée le 30 avril 2020 ainsi que de la demande de paiement du 25 mai 2020.

S'agissant de l'indemnité conventionnelle forfaitaire réclamée à hauteur de 1.823,57 euros, les conditions générales applicables au contrat signé entre parties stipulent en leur point 13 que « (...) *il sera dû de plein droit à titre de dommages et intérêts forfaitairement convenus, après mise en demeure de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception, une indemnité dont le montant sera de 15 % des sommes dues avec un minimum de 250 euros et un maximum de 15.500 euros (...)* ».

Dans la mesure où le montant de 1.823,57 euros correspond effectivement à « 15 % des sommes dues » (12.157,11 x 15 %), ce volet de la condamnation est à déclarer fondé.

Les intérêts de retard liquidés au montant de 205,13 euros sont également à allouer, ainsi que les frais de sommation de payer et de décompte de l'ordre de 88,58 euros, respectivement de 5,85 euros.

En ce qui concerne toutefois le droit de recette réclamé à hauteur de 229,24 euros, l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice, dispose que « *l'huissier de justice peut liquider sur les recouvrements qu'il est chargé de faire, un droit de recette de 3 % sur toute somme n'excédant pas 2.500.-€, 2 % sur l'excédent jusqu'à 5.000.-€, 1 % sur l'excédent de ce dernier chiffre jusqu'à 10.000.-€ et 0,5 % sur tout ce qui excède ce dernier chiffre.* »

L'huissier peut ainsi liquider sur les recouvrements qu'il est chargé de faire un droit de recette qui est calculé sur le montant total de chaque créance récupérée. Il se dégage de la formulation de ce texte que le droit de recette n'est dû que si la créance est récupérée.

En effet, si on retenait qu'il doit être supporté par le débiteur, l'huissier serait contraint de reprendre l'exécution à l'encontre de celui-ci une fois que la créance principale aurait été apurée, ce qui serait dénué de sens. La même conclusion s'impose au regard du fait que c'est sur le montant revenant au créancier, soit la personne qui a chargé l'huissier d'effectuer le recouvrement, que le droit de recette doit être prélevé, ce droit constituant un élément de la rémunération de l'huissier de justice à supporter par son mandant et ne pouvant être dès lors réclamé au débiteur que sous forme d'une indemnité de procédure.

Ainsi, SOC1 ne saurait demander paiement du prêt montant de 229,24 euros à la partie débitrice, d'autant plus alors qu'il est constant en cause que l'huissier de justice n'a pas réussi à recouvrer une quelconque somme de la créance due.

S'agissant finalement du droit d'acompte réclamé à hauteur de 7,02 euros, l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991 précité prévoit que « *l'huissier de justice perçoit un droit d'acompte qui est de 1/10 du droit fixe par acompte versé. Si l'acompte est inférieur à 25.-€, ce droit est réduit à 1.-€ ; si l'acompte est inférieur à 10.-€, ce droit n'est pas dû.* »

Aucun acompte n'ayant été reçu en l'espèce par l'huissier de justice, le droit d'acompte de 7,02 euros n'est dès lors pas dû.

Eu égard aux développements qui précèdent, ensemble des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, dont notamment les factures reprises supra, et en l'absence de tout élément contraire, la demande en condamnation de SOC1 telle que formulée à l'encontre de SOC2 est à déclarer fondée à concurrence de la somme de 14.280,24 euros (12.157,11 + 1.823,57 + 205,13 + 88,58 + 5,85).

3.3.2. Quant à la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée

Pour valider la saisie-arrêt pratiquée, le tribunal doit constater que la créance est au jour du jugement certaine, liquide et exigible. Tel est le cas en l'espèce eu égard à la condamnation expresse et formelle prononcée à l'encontre de la SOC2, valant titre exécutoire.

En conséquence, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée à charge de SOC2 pour la somme de 14.280,24 euros.

3.4. Quant aux demandes accessoires

3.4.1. Indemnité de procédure

SOC1 demande encore à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.500.- euros en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

SOC1 ayant été contrainte d'agir en justice pour avoir satisfaction, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer.

Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 500.- euros.

3.4.2. Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la SOC2, succombant à l'instance, aux entiers frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière commerciale suivant la procédure civile, statuant contradictoirement,

déclare la demande de SOC1 partiellement fondée,

partant condamne SOC2 à payer à SOC1 le montant principal de 12.157,11 euros, augmenté d'une indemnité conventionnelle forfaitaire de 1.823,57 euros, des intérêts de retard de 205,13 euros ainsi que des frais de sommation de payer de 88,58 euros et de décompte de 5,85 euros, soit la somme totale de 14.280,24 euros,

en déboute pour le surplus,

pour assurer le recouvrement de la prédite somme de 14.280,24 euros, déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la BQUE1 suivant exploit d'huissier du 27 octobre 2020, au préjudice de SOC2,

dit qu'en conséquence, les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice seront par elle versées entre les mains de la partie saisissante en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance,

ordonne la mainlevée de la prédite saisie-arrêt pour le surplus,

dit fondée à hauteur de 500.- euros la demande de SOC1 en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

partant condamne SOC2 à payer à SOC1 une indemnité de procédure de 500.- euros,

condamne SOC2 aux frais et dépens de l'instance.